Un salarié non-résident peut-il refuser l'application de l'accord-cadre sur le télétravail ?

Réponse courte

Non, un salarié non-résident ne peut pas refuser l'application de l'accord-cadre dès lors qu'il accepte de télétravailler. L'accord-cadre s'applique automatiquement à tout contrat de travail luxembourgeois, indépendamment du lieu de résidence du salarié. Seul le refus initial du télétravail reste possible, sauf disposition contraire.

Définition

L'accord-cadre sur le télétravail du 20 octobre 2020 définit le cadre légal applicable au télétravail au Luxembourg. Il s'applique obligatoirement à toute relation de travail régie par le droit luxembourgeois, dès lors que l'employeur est établi au Luxembourg, sans distinction entre salariés résidents et non-résidents.

Conditions d'exercice

- L'accord-cadre s'impose dès que le télétravail est mis en place, conformément au principe d'égalité de traitement (Art. L.121-4 du Code du travail)
- Le salarié peut uniquement refuser la proposition initiale de télétravail
- Une fois le télétravail accepté, les dispositions de l'accord-cadre s'appliquent intégralement
- Le statut de non-résident ne constitue pas un motif légal de refus d'application

Modalités pratiques

L'application de l'accord-cadre requiert :

- Un accord écrit entre l'employeur et le salarié (Art. 5 de l'accord-cadre)
- Le respect des procédures de mise en œuvre prévues
- La documentation des éventuels refus de télétravail
- L'égalité de traitement entre résidents et non-résidents

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

- Informer clairement les salariés non-résidents de l'application obligatoire de l'accord-cadre
- Mentionner explicitement l'accord-cadre dans les avenants relatifs au télétravail
- Documenter tout refus de télétravail pour éviter les contentieux
- Garantir des conditions de travail conformes pour tous les télétravailleurs
- Veiller au respect des dispositions en matière de santé et sécurité

Cadre juridique

- Accord-cadre sur le télétravail du 20 octobre 2020 (arrêté d'extension du 22 janvier 2021)
- Art. L.121-4 du Code du travail (égalité de traitement)
- Art. L.241-1 du Code du travail (non-discrimination)
- Art. L.312-1 et suivants (santé et sécurité au travail)
- Art. L.124-2 (modification du contrat de travail)

L'application de l'accord-cadre relève de l'ordre public social luxembourgeois. Son respect s'impose à tous les salariés relevant du droit luxembourgeois, sans possibilité de dérogation individuelle basée sur le lieu de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.